



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction de volières avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles aux lieux-dits « Le Grattoir » et « Le Passoir »  
sur la commune de Chatillon-sur-Colmont (53)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6236 relative au projet de construction de hangars, type volières, avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles existants aux lieux-dits « Le Grattoir » et « Le Passoir » sur la commune de Chatillon-sur-Colmont, déposée par l'EARL La Gibaudière, représentée par Monsieur Philippe JEHAN et considérée complète le 11 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation de hangars à volailles, type volières, d'une surface totale de 39 263 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, équipés de modules photovoltaïques d'une puissance totale d'environ 8,05 MWc, au sein de parcours d'élevage de volailles en plein air exploités sous le régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que l'énergie produite est destinée à être injectée dans le réseau de distribution d'électricité ; que le projet comprend également la réalisation de deux postes électriques d'une surface totale d'emprise au sol de 72 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet, situé en zone agricole (A) du PLUi du Bocage Mayennais, représente une surface totale d'emprise au sol de 39 335 m<sup>2</sup>, proche du seuil de 40 000 m<sup>2</sup> à partir duquel les travaux et constructions sont soumis à étude d'impact

conformément aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexe (rubrique 39 a) ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit de conserver une haie identifiée à protéger dans le PLUi du Bocage Mayennais ; que cependant d'autres éléments arborés sont susceptibles d'être impactés ; que le projet de volières constituera au total une emprise fermée (grillage) de surface importante ; qu'en l'absence d'inventaire faunistique, les éléments fournis ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles sur la faune (avifaune, chiroptères, ...) ; qu'il convient donc d'apprécier et de caractériser précisément le niveau d'enjeu ;

Considérant que les parcelles d'implantation du projet sont situées en zones humides avérées (sols hydromorphes de catégorie 5 et 6) au regard de la carte pédologique du conseil départemental de la Mayenne ; que le projet doit justifier de la mise en oeuvre de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) de nature à prendre en compte la présence de ces zones humides ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de fossés drainants pour collecter les eaux pluviales sur plus de 39 000 m<sup>2</sup> de surface de volières photovoltaïques ; que cependant, en l'absence d'étude, il ne justifie pas d'une perméabilité des sols permettant d'assurer l'entière gestion des eaux pluviales par ce dispositif ; que dans le cas de sols peu filtrants, il conviendra de retenir des solutions alternatives ou complémentaires de gestion des eaux pluviales ; qu'il conviendra également de vérifier si le projet est soumis à une procédure de déclaration loi sur l'eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de volières à des distances, vis-à-vis des tiers, de 80 m pour le lieu-dit Le Passoir et 90 m pour le lieu-dit Le Grattoir ; qu'outre le respect de distances minimales déterminées par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement, il existe des risques de nuisances du projet vis-à-vis des habitations riveraines ; que les impacts cumulés avec d'autres installations, notamment une exploitation agricole pour canards au lieu-dit Le Grattoir, doivent être pris en compte ;

Considérant qu'il existe aussi un enjeu d'intégration paysagère du projet au regard de ses dimensions, de son site d'implantation, et de la proximité de riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de hangars type volières avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles existants aux lieux-dits « Le Grattoir » et « Le Passoir » sur la commune de Chatillon-sur-Colmont est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation d'une part à présenter, sur la base d'un descriptif précis du projet, l'impact global du projet sur l'environnement et la santé humaine, à justifier les choix opérés et des mesures proportionnées de nature à éviter, réduire, voire compenser, les impacts du projet notamment concernant les milieux naturels, les zones humides, la faune, la gestion des eaux pluviales, les nuisances aux tiers et l'intégration paysagère ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL La Gibaudière et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)